

Pourvoi n° 06-17356
Président : M. BARGUES

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen, pris en ses trois
branches, tel qu'il figure dans le mémoire en
demande et est reproduit en annexe :

Attendu qu'après avoir constaté que M. X... et
Mme Y... avaient collaboré aux ouvrages "Les
personnes", "les successions et libéralités", les
régimes matrimoniaux" et "La famille", la cour
d'appel (Paris, 26 avril 2006) par une décision
motivée a retenu à bon droit que la société Joly,
qui se prétendait titulaire des droits
d'exploitation sur ces ouvrages, ce qui était
contesté, était irrecevable à agir en contrefaçon
faute d'avoir mis en cause l'ensemble des co-
auteurs dont elle tenait, de façon informelle, les
droits qu'elle opposait, peu important que ces
coauteurs n'aient pas collaboré aux ouvrages
argués de contrefaçon ; que le moyen n'est
fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux
branches, tel qu'il figure au mémoire en
demande et est reproduit en annexe :

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir
souverain que la cour d'appel a estimé que le
préjudice économique invoqué, n'excédait pas
celui résultant de la privation des droits
d'exploitation sur l'ensemble de la collection à
laquelle appartenait l'ouvrage "les contrats
spéciaux", lequel préjudice avait été, aux termes
d'une décision irrévocable, intégralement réparé
par l'allocation d'une somme souverainement
appréciée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deux
branches :

Attendu que les deux branches du moyen ne
seraient pas de nature à permettre l'admission
du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Joly et fils aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande des défendeurs au
pourvoi ;